

Arrêt

n°191 338 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1) la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins
- 2) l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 décembre 2016 et notifiée le 10 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mars 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. STRUELENS, conseiller adjoint, qui comparaît pour la première partie défenderesse et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 27 septembre 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante d'un enfant mineur européen.

1.3. En date du 27 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées respectivement comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union.

En vertu de l'article 52, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant d'un citoyen de l'UE mineur d'âge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est pas autorisée ou admise au séjour sur une autre base, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

[...]

X l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union : Descendant d'un citoyen de l'UE mineur d'âge sauf un belge : Défaut de preuve des ressources suffisantes de la personne rejointe

[...]

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable

2.1. Mise hors cause de la seconde partie défenderesse

2.2. Durant l'audience du 20 juin 2017, la deuxième partie défenderesse a demandé sa mise hors cause dès lors que les décisions attaquées ont été prises par la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

2.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, en la personne du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, n'a pris aucune part dans les décisions attaquées. En conséquence, le Conseil estime que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de cause et qu'il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la première partie défenderesse, étant la Commune de Molenbeek-Saint-Jean représentée par son collège des Bourgmestre et échevins.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 40 Bis et Ter de la loi du 15/12/1980, de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme ».

3.2. Elle expose « Que la requérante est venue en BELGIQUE avec son enfant [S.A.], né le 21/05/2004, de nationalité Allemande ; Qu'elle avait introduit en date du 23/12/2016 une demande d'établissement en tant que mère de son enfant mineur de nationalité Allemande ; Qu'elle avait reçu son attestation d'immatriculation le 23/12/2016 valable jusqu'au 26/03/2017 ; Que la décision de refus fut prise le 27/12/2016 soit quatre jours après sa demande d'établissement du 23/12/2016 et qu'elle n'a pas eu le temps de fournir toutes les pièces à la partie adverse alors que son AI était valable jusqu'au 26/03/2017 ! Qu[e] la partie adverse dans sa décision du 27/12/2016 marque « Que l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union.... » ; Quel était le délai ? Aucune précision à cette question ! ; On ne lui a accordé que quatre jours pour déposer les documents de ses revenus alors que son AI était valable jusqu'au 26/3/2017 !!! ; Pourquoi telle précipitation ? ». Elle souligne « [que la requérante] travaille et qu'elle a obtenu dans un premier temps le 06/02/2017 un contrat de travail à durée indéterminée (15 heures semaines) et que le 01/03/2017 elle a obtenu le même contrat mais temps plein (35 heures) » et elle conclut que « La partie adverse ne lui a pas donné le temps de fournir tous ces documents alors qu'elle devrait les déposer avant la date d'expiration de son AI soit le 26/03/2017 ! ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 40 bis et 40 ter de la Loi et l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose que « *§ 1^{er} Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés. Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter. Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. § 2 Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants: 1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables. § 3 Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. [...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la requérante aurait introduit sa demande le 23 décembre 2016 et des reproches émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir pris la décision de refus quatre jours après la demande, de ne pas avoir laissé le temps à la requérante de fournir toutes les pièces alors que son attestation d'immatriculation était valable jusqu'au 26 mars 2017 et de ne pas avoir précisé le délai laissé pour déposer les documents, le Conseil estime qu'ils manquent en fait et en droit. En effet, le Conseil se réfère à la teneur de l'article 52, § 2 et 3, de l'Arrêté Royal précité et ajoute qu'il ressort clairement de l'annexe 19ter déposée par la première partie défenderesse durant l'audience du 20 juin 2017, que la requérante a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en date du 27 septembre 2016 et qu'elle a été priée de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 26 décembre 2016, divers documents, plus particulièrement les preuves de revenus stables, réguliers et suffisants de la personne rejoindre et de l'affiliation à une mutuelle. A titre de précision, il découle en outre implicitement de cette annexe que, conformément à l'article 52 de l'Arrêté Royal précité, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 26 mars 2017, ce qui ne peut remettre en cause le délai de trois mois laissé à la requérante pour produire les documents suscités et le fait qu'en vertu de l'article précité également, à l'issue de ce délai, si l'étranger n'a pas produit tous les documents de preuve

requis, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire.

4.4. En conséquence, la première partie défenderesse a pu motiver à bon droit et à suffisance que « *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union : Ascendant d'un citoyen de l'UE mineur d'âge sauf un belge : Défaut de preuve des ressources suffisantes de la personne rejointe* ».

4.5. S'agissant des contrats de travail datés du 6 février 2017 et du 1^{er} mars 2017, force est de constater qu'ils sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la première partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.6. A propos de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe qu'il n'est aucunement remis en cause en termes de recours.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1^{er} septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE